Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°2006-412 DU 15 MAI 2006

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013/0243

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 511-9, R. 512-31, R. 513-1 et R. 513-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-412 du 15 mai 2006 autorisant la société PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de MALZEVILLE dans la ZAC des Savlons ;

VU le courrier de la société PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 juillet 2012, sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour son activité de transit et regroupement de déchets d'activité de soins à risques infectieux au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les courriers de la société PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE adressés à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 27 mai 2005, l'informant de l'arrêt temporaire de la tour aéroréfrigérante, et en date du 31 décembre 2012, lui déclarant l'arrêt définitif de cette tour aéroréfrigérante, classée sous la rubrique 2921-1-a ;

VU le courrier de la société PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 31 décembre 2012 lui déclarant la cessation effective de l'activité de nettoyage à sec, classée sous la rubrique 2345-2 ;

VU le courrier de la société PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 26 février 2013, sollicitant une révision des conditions de surveillance des rejets aqueux industriels de sa blanchisserie de MALZEVILLE et auquel était joint la convention de déversement de ces effluents dans le réseau public d'assainissement de la Communauté Urbaine du Grand Nancy aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaine de MAXEVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/PaD/MS/248-2013 en date du 26 mars 2013 ;

VU le courrier de la société PIERRETTE TBA/ELIS LORRAINE à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 29 avril 2013 ;

VU l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la tour aéroréfrigérante classée sous la rubrique 2921-1-a a été supprimée au sein de la blanchisserie industrielle exploitée par la société PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE sur le territoire de la commune de MALZEVILLE dans la ZAC des Savlons ;

CONSIDERANT que l'activité de nettoyage à sec, classée sous la rubrique 2345-2, n'a jamais été exercée dans cet établissement ;

CONSIDERANT que l'activité de transit et regroupement de déchets d'activité de soins à risques infectieux a été porté à la connaissance du Préfet du département par l'exploitant le 16 juin 2009, comme seul l'exigeait alors le code de la santé, et que sa poursuite dans l'établissement au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peut se faire au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDERANT que par suite de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de blanchisserie exercée au sein de l'établissement PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE, d'une capacité de lavage de linge de 75 t/j, relève désormais du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2340-1 ;

CONSIDERANT que depuis la suppression de la tour aéroréfigérante, le refroidissement des eaux industrielles rejetées par la blanchisserie dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaine de MAXEVILLE est effectué préalablement par échange thermique entre les eaux d'alimentation (eau de ville) et les effluents aqueux issus du process industriel ;

CONSIDERANT que les valeurs limites à respecter par le rejet des effluents aqueux industriels de la blanchisserie ne doivent pas être supérieures aux seuils fixés par la convention de déversement dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaine de MAXEVILLE, en particulier pour la température ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet et portée de l'arrêté

La société PIERRETTE TBA - ELIS LORRAINE, dont le siège social est situé ZAC des Savlons à MALZEVILLE doit respecter pour l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse, les prescriptions du présent arrêté qui modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-412 du 15 mai 2006.

ARTICLE 2 : Mise à jour du classement des installations exploitées

Le tableau répertoriant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant aux activités autorisées à être exercées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 2006-412 du 15 mai 2006 est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Désignation l'installation	Régime	Volume autorisé
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	E	Capacité de lavage : 75 t/j
2330-2	Teinture de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant comprise entre 50 kg/j et 1 t/j.	D	Quantité de fibres susceptibles d'être traitées : 180 kg/j
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t.	D	Transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Quantité susceptible d'être présente inférieure à 1 tonne.
2910-A-2.	Installation de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW.	D	2 chaudières au gaz naturel de puissances thermiques de 3,5 MW et 2,1 MW, soit au total 5,6 MW.
1172	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 20 tonnes.	NC	Quantité totale de substances dangereuses pour l'environnement susceptible d'être présente dans l'établissement : moins de 20 tonnes
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, la capacité équivalente étant inférieure à 10 m^3.	NC	Dépôt de fuel domestique stocké en conteneur aérien, d'un volume de 0,44 m^3 soit une capacité équivalente de 0,09 m3

E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé »

La référence aux rubriques 2345 et 2920 faite à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-412 du 15 mai 2006 est supprimée.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-412 du 15 mai 2006 est modifié comme suit :

Dans l'ensemble de ses articles, les mots « local serviette K » sont remplacés par « local DASRI ».

Les prescriptions de ses articles 2.5 et 2.10 relatives à la tour aéroréfrigérante aujourd'hui supprimée du site sont abrogées.

Les 3e et 4e paragraphes de son article 2.7 relatifs au local serviette K et à l'activité de nettoyage à sec sont supprimés.

Les articles 1 à 4 de son chapitre B concernant l'ancien établissement exploité rue Sadi Carnot à MALZEVILLE, dénommé site NANCY 1, sont supprimés et l'arrêté préfectoral du 6 juin 1977 réglementant également les activités de ce site dont l'exploitation est définitivement arrêtée est abrogé.

ARTICLE 4 : Transit et regroupement de déchets d'activité de soins à risque infectieux

L'activité de transit et regroupement de déchets d'activité de soins à risques infectieux est exercée dans le local dédié spécifiquement à cet effet appelé local DASRI. Aucun DASRI ne pourra être entreposé en dehors de ce local même momentanément.

Cette activité est exploitée conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2718, ainsi qu'aux obligations fixées par le code de la santé.

ARTICLE 5 : Rejets aqueux

L'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-412 du 15 mai 2006 relative aux rejets aqueux (valeurs limites et surveillance) de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté, est supprimée et remplacée par les prescriptions qui suivent.

5.1 Valeurs limites de rejet

Tous les effluents aqueux sont canalisés et la dilution de ces effluents est interdite.

Les eaux industrielles rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaine de MAXEVILLE respectent les valeurs limites suivantes :

Débit	1100 m³/j	
Température	35°C*	
pH	5,5 - 9	
Polluants	**Concentration maximale en mg/l**	**Flux maximal en kg/j**
DCO	2000	2100
DBO_5	800	800
MESt	600	500
NGL	100	50
P_t	50	50
HC_t	10	11

*: L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un exemplaire de la convention de déversement de ses effluents aqueux industriels dans le réseau public d'assainissement acceptant une température maximale de 35°C pour ces effluents. **A défaut, la température de rejet des eaux industrielles de la blanchisserie sera limitée à 30°C.**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent en sortie de l'établissement les valeurs limites de concentration suivantes :

Polluants	Concentration maximale en mg/l
DCO	125
MESt	35
HC_t	10

Les eaux domestiques et de cantine sont rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaine de MAXEVILLE.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé. Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet **dans le délai maximal de six mois à compter la date de notification du présent arrêté**.

5.2 Surveillance des rejets aqueux

Que les effluents aqueux soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Nature du rejet	Eaux industrielles	Eaux pluviales
Débit	Mesure en continu	-
Température	Mesure en continu	-
pH	Mesure en continu	-
Mesures par un laboratoire agréé		
Débit	Mensuelle	-
Température	Mensuelle	-
pH	Mensuelle	-
DCO	Mensuelle	Annuelle
DBO_5	Mensuelle	-
MESt	Mensuelle	Annuelle
NGL	Trimestrielle	-
P_t	Trimestrielle	-
HC_t	Trimestrielle	Annuelle

10 % de la série des résultats des mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les éventuelles anomalies constatées et la description des actions menées ou envisagées pour y remédier.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MALZEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de MALZEVILLE , l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société PIERRETTE TBA/ELIS LORRAINE

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 12 JUIN 2013

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY